

La planification territoriale

Les documents d'urbanisme Le rôle de l'État

Loi ENE : Loi du 12 juillet 2012 portant Engagement National pour l'Environnement

PLU(i): Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

PCET: Plan Climat Énergie Territorial

S(D)AGE: Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT: Schéma de Cohérence Territoriale

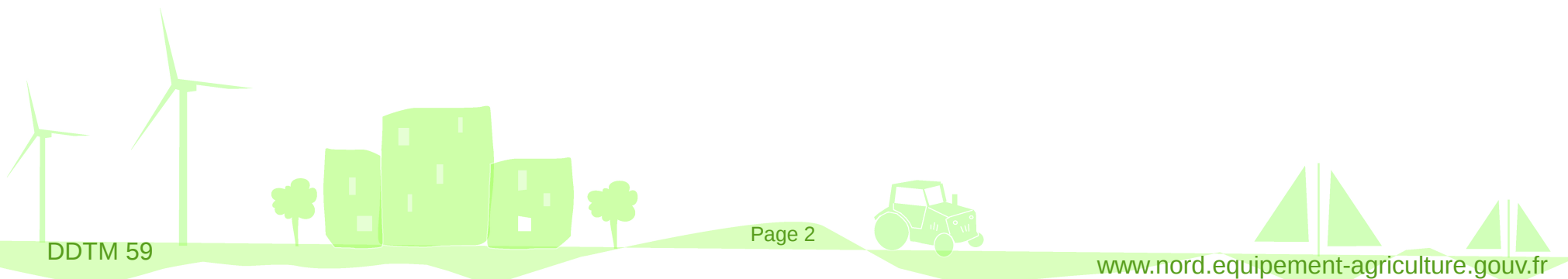
SRCE : Schéma régionale de cohérence écologique

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs

TVB : Trame vert et bleue



Préambule : vocabulaire

Les différents niveaux d'opposabilité :

- Conformité : respect stricte de la norme supérieure
par exemple le PC vis-à-vis du règlement du PLU
- Compatibilité : non contrariété de la norme inférieur aux aspects de la norme supérieure. Pas d'obstacle possible à l'application de la norme supérieure
par exemple le PLU est compatible avec le PLH
- Prise en compte : compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi du juge sur la proportionnalité de la dérogation
Notion plus récente. Voir Jurisprudence CAA Lyon 18/11/2008 (Association Roch'Nature)

Contexte réglementaire :

Article Le L121-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi E.N.E. :

- Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

Contexte réglementaire :

Article Le L121-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi E.N.E. :

- Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Contexte réglementaire :

Article Le L121-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi E.N.E. :

- Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
 - 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les obligations des documents d'urbanisme : hiérarchie des normes

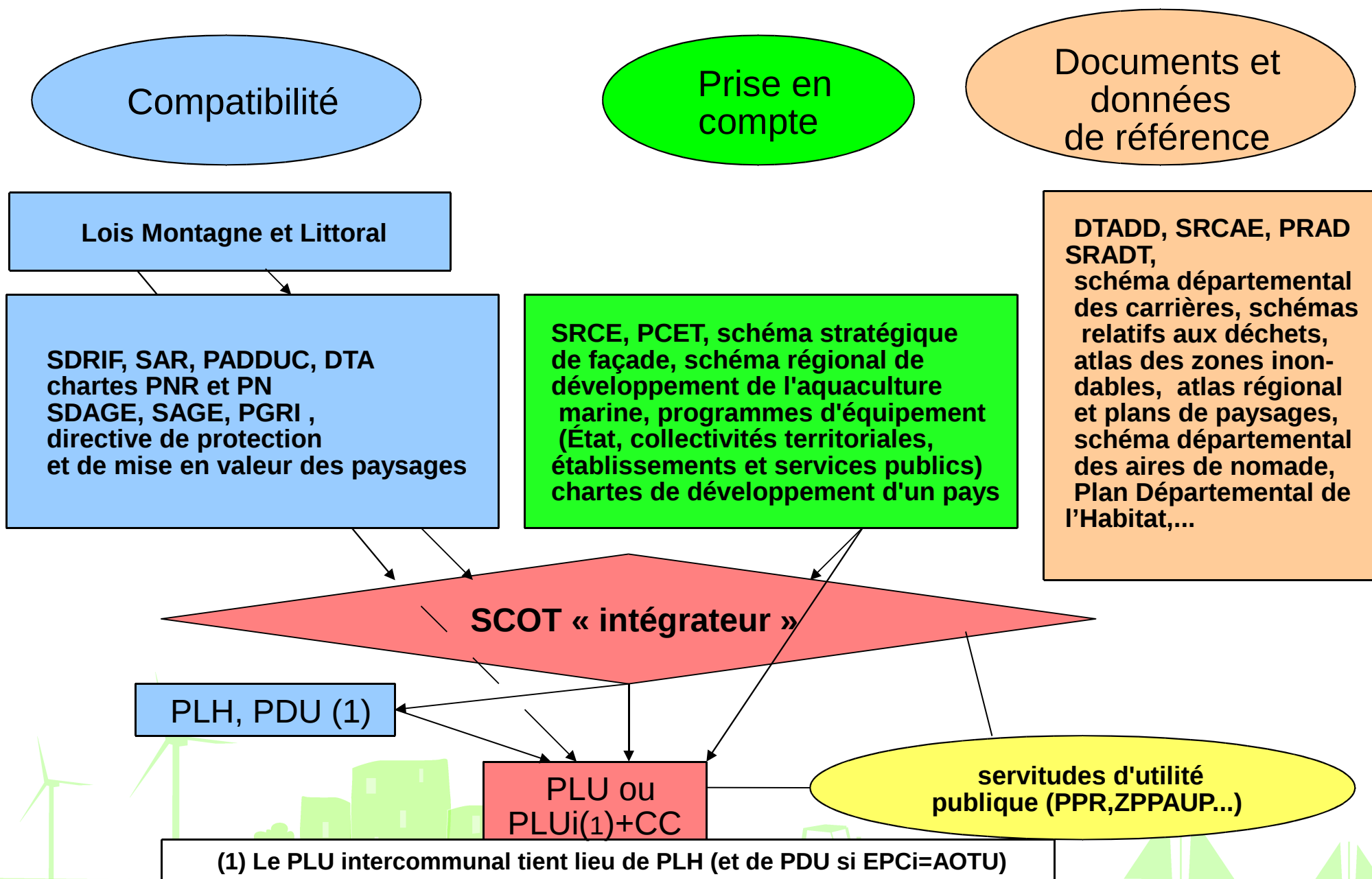


Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de Présentation

+

Projet d'Aménagement
et de
développement Durables
(PADD)

+

Document
d'Orientations
Et d'Objectifs

Les étapes de la procédure SCoT

Délibérations des communautés de communes ou d'agglomération. Décision d'élaborer un SCoT par les collectivités

Définition et publication du périmètre (collectivités puis État après consultation du CG)

Création de l'établissement public (collectivités puis État)

Porter à Connaissance (PAC) de l'État

Réalisation du diagnostic du territoire (Établissement public)

Élaboration du PADD (Établissement public)

Rédaction du DOO (Établissement public)

Approbation provisoire du projet (Comité syndical)

Consultation des personnes publiques associées (EP et toute personne associée)

Organisation d'une enquête publique (EP, État, citoyens, CG, personnes associées)

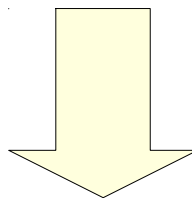
Modification éventuelle du projet de SCoT (EP)

Approbation définitive du projet (EP)

Examen et validation du projet par le Préfet (État)

Quelle est la portée du SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale



Échelle des
politiques
sectorielles



Communes ou
intercommunalités

- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Plan de Déplacements urbains (PDU)
- Implantations commerciales de + de 1000 m² de surface de vente
- **Planification** : PLU, Carte Communale, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- **Urbanisme opérationnel** : ZAC, lotissements
- **Politique foncière** : ZAD, certaines opérations foncières, DPU
- **ADS** : compatibilité pour une surface de plancher > 5000 m²

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

+

PADD

+

Règlement écrit et
graphique

+

Orientations
d'aménagement et
de programmation

+

Annexes

Rapport de Présentation

- L123-1-2 du Code de l'Urbanisme
- Diagnostic
- Etat initial de l'environnement

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

« les principaux enjeux naturels de la communes concernant la préservation des secteurs de forts intérêts écologiques (secteurs de présence du Triton crêté), des zones humides, des cours d'eau et des massifs boisés »



Le contenu d'un PLU

Projet d'Aménagement
et de
développement Durables
(PADD)

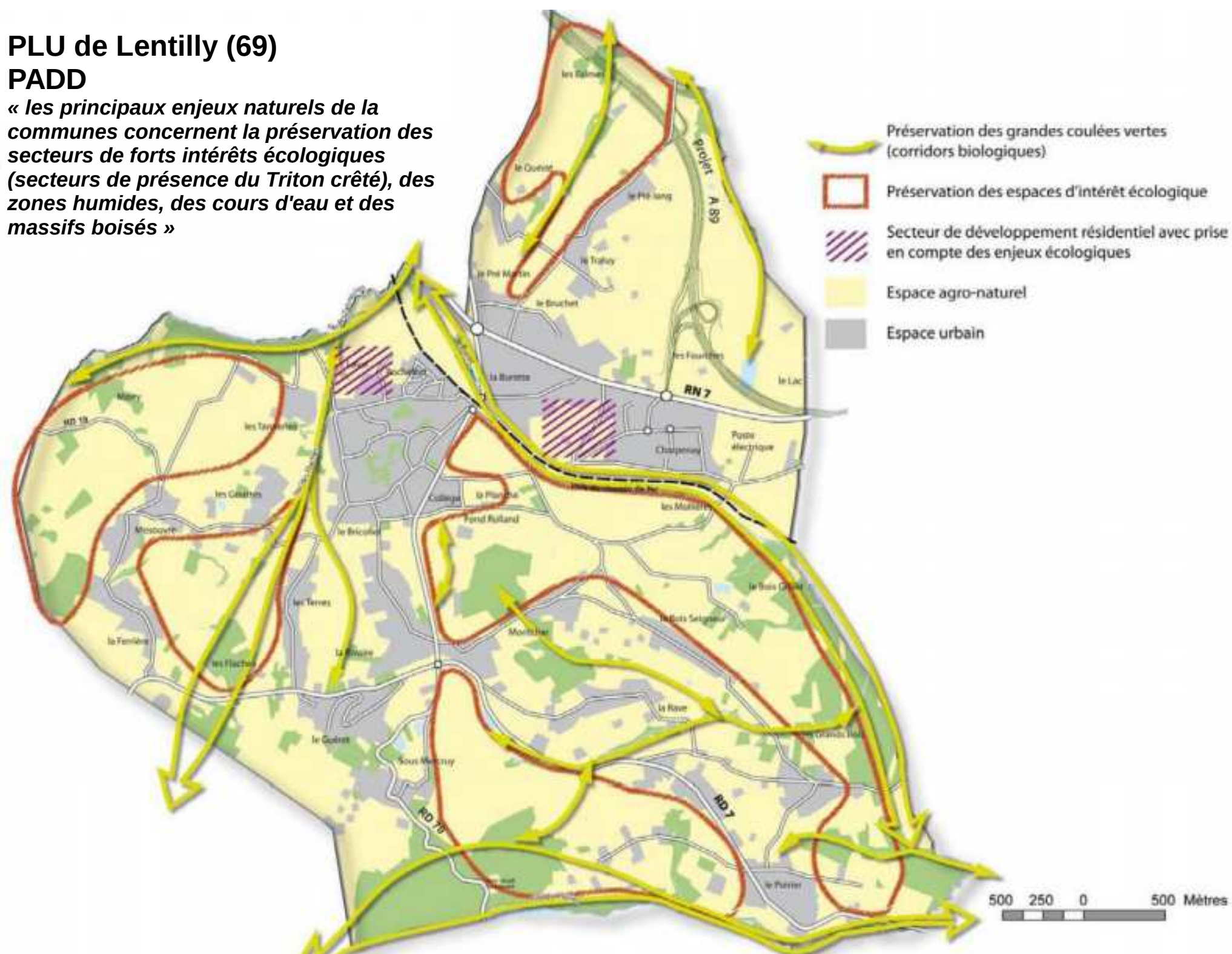
- L123-1-3 du Code de l'Urbanisme
- Projet politique (inter)communal
- Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Un document politique exprimant les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune ou l'intercommunalité

définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

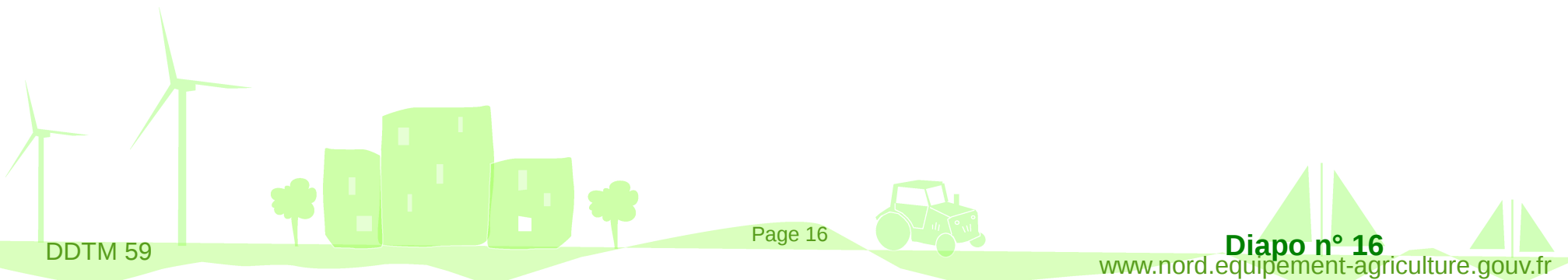
PADD

massifs boisés »



Un document politique exprimant les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune ou l'intercommunalité

- Ces orientations doivent s'inscrire dans le **respect des principes du grenelle**
- Le document doit permettre un **débat clair au sein du conseil municipal.**
- Il fixe les objectifs de modération de la **consommation** de l'espace



Le contenu d'un PLU

Règlement

Écrit et Graphique

- L123-1-5 du Code de l'Urbanisme
- R123-3-2 et suivant
- Le règlement fixe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'**article L. 121-1**

Délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions

Opposables aux autorisations d'urbanisme, avec un rapport de conformité

Le contenu d'un PLU

Règlement

Ecrit et Graphique

- **Fixe, en cohérence avec le PADD, les règles applicables aux terrains compris dans les zones du territoire couvert par le plan ;**
- **est opposable aux autorisations de construire.**
- **les règles concernant l'implantation sont obligatoires :**
 - **par rapport aux voies et emprises publiques (art.6) ;**
 - **par rapport aux limites séparatives (art.7).**

Le règlement

Article 1 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

Article 2 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones non desservies

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par un dispositif d'assainissement non collectif ou pour préserver l'urbanisation traditionnelle

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le règlement

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols (C.O.S).

Article 15 et 16: Obligations imposées aux constructeurs en matière de performances énergétiques/aménagement numérique

Le plan de zonage (règlement graphique)

Il couvre l'intégralité du territoire

Il localise les secteurs et emplacements où s'appliquent les règles du P.L.U.

- **Le découpage l'emporte**, au besoin, sur le parcellaire foncier.
- **Il est opposable** aux autorisations de construire.
- **Il fait notamment apparaître** les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les secteurs soumis aux risques et nuisances ;
- dans des secteurs situés à proximité des **transports collectifs** existants ou programmés, imposer une **densité minimale** de construction
- Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, fixer un **nombre maximum** d'aires de stationnement

Les zones du P.L.U sont :

- **Les zones urbaines (U)**

Secteurs déjà urbanisés ou secteurs où les **équipements publics existants** ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour les constructions.

- **Les zones naturelles à urbaniser (AU)**

- Secteurs à caractère **naturel** de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- Si les équipements nécessaires sont prévus à brève échéance ou à proximité immédiate, alors les AU sont « constructibles ».
- Si ce n'est pas le cas, alors les zones AU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'après modification ou révision du P.L.U.

Le plan de zonage

•Les zones agricoles (A)

- ➔ Secteurs, **équipés ou non**, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres .
- ➔ Les constructions et installations nécessaires aux **services publics ou d'intérêt collectif** et à l'**exploitation agricole** sont seules autorisées en zone A.
- ➔ Les bâtiments **agricoles** présentant un **intérêt architectural ou patrimonial** peuvent faire l'objet d'un changement de destination lorsqu'ils sont identifiés dans les documents graphiques.

•Les zones naturelles (N)

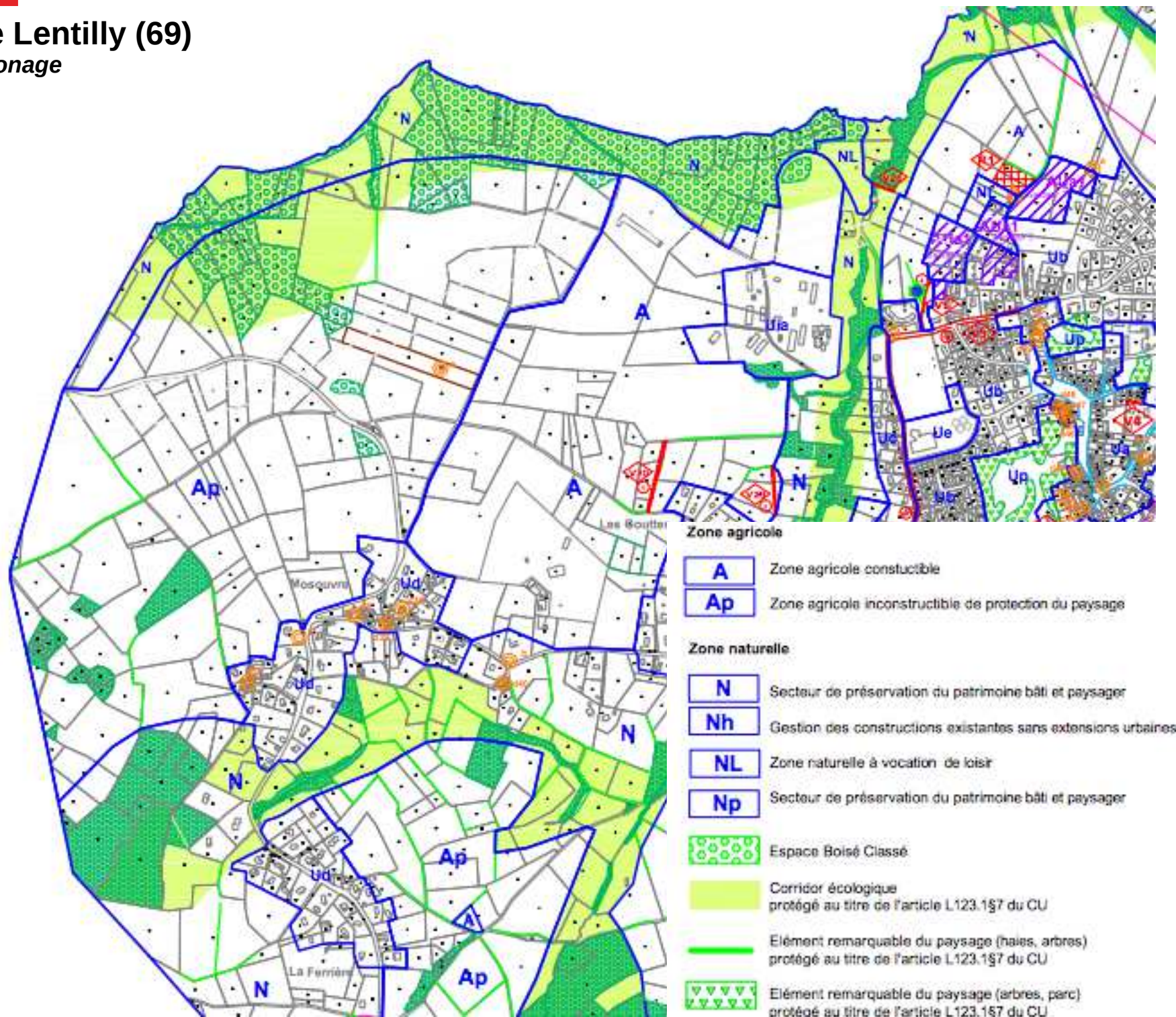
- ➔ Secteurs, **équipés ou non**, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- ➔ En zone N et A, des constructions peuvent être autorisées dans des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées**, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites milieux naturels et paysages.



Liberté •
RÉPUBLI

PLU de Lentilly (69)

Plan de zonage



Le contenu d'un PLU

Règlement

Ecrit et Graphique

L123-1-5 7°

Le règlement peut **identifier et localiser** les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à **mettre en valeur ou à requalifier** pour des motifs d'ordre culturel, historique ou **écologique** et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur protection**

L130-1 :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

PLU de Lentilly :

Protection des haies - L123-1-5 7°

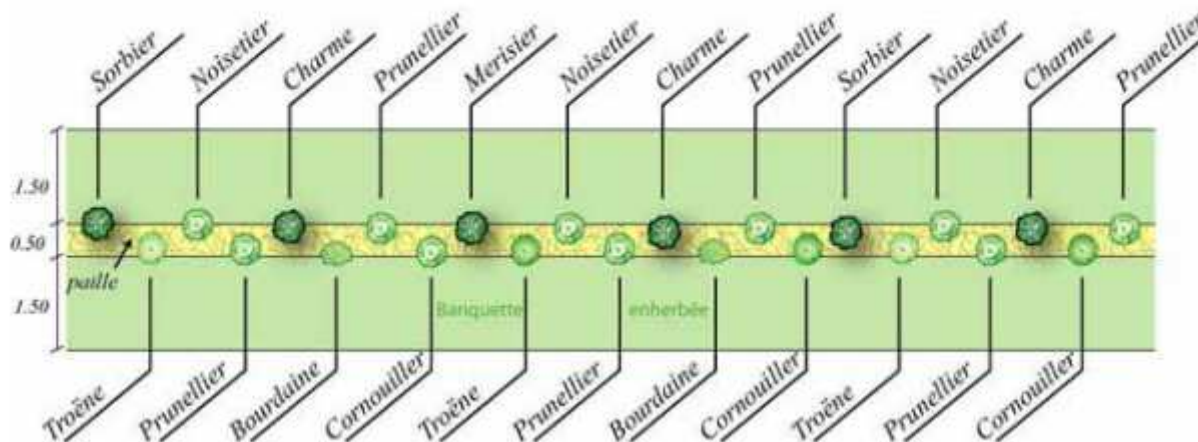
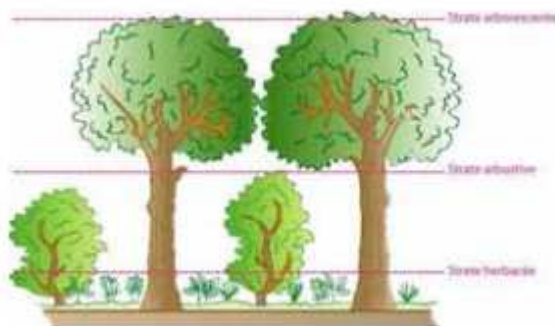
Toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise déclaration préalable (art L123-1 §7 et R421.17 et R421.23 du Code de l'Urbanisme).

En cas d'intervention (abattage partiel), une replantation est obligatoire.

Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées (excluant les thuyas, cyprès et laurier cerise) :

- Une strate herbacée,
- une strate comportant au moins trois espèces différentes d'essences figurant dans l'annexe du PLU « Charte d'intégration urbaine et paysagère »
- une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences

Schémas de principe de plantation d'une haie champêtre :



Le contenu d'un PLU

Orientations
d'aménagement et de
programmation

(OAP)

- L123-1-4 du Code de l'Urbanisme
- Respectent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- Comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

**Peuvent être par quartier, secteurs, sous forme de schéma ou de littérature.
Opposables aux autorisations d'urbanisme, avec un rapport de compatibilité**

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine,

Les Orientations d'aménagement

Elles :

- **Caractère obligatoire depuis la loi ENE**
- **permettent de prévoir des actions ou des opérations** d'aménagement et d'urbanisme pour des secteurs à urbaniser ou à réhabiliter (**zones U et AU**) ;
- peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les caractéristiques des voies et espaces publics ;
- sont **opposables** aux autorisations de construire ;
- doivent être établies dans le **respect** du P.A.D.D.
- peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

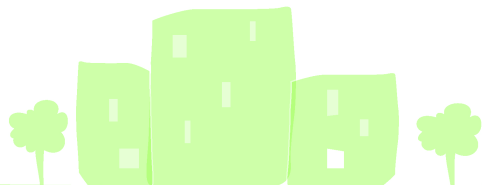
Les Orientations d'aménagement

Dans le cadre d'un PLU intercommunal :

- Elles tiennent lieu de PLH
- Si l'EPCI est également autorité organisatrice des transports en commun, elles tiennent lieu de PDU.



DDTM 59



Page 29



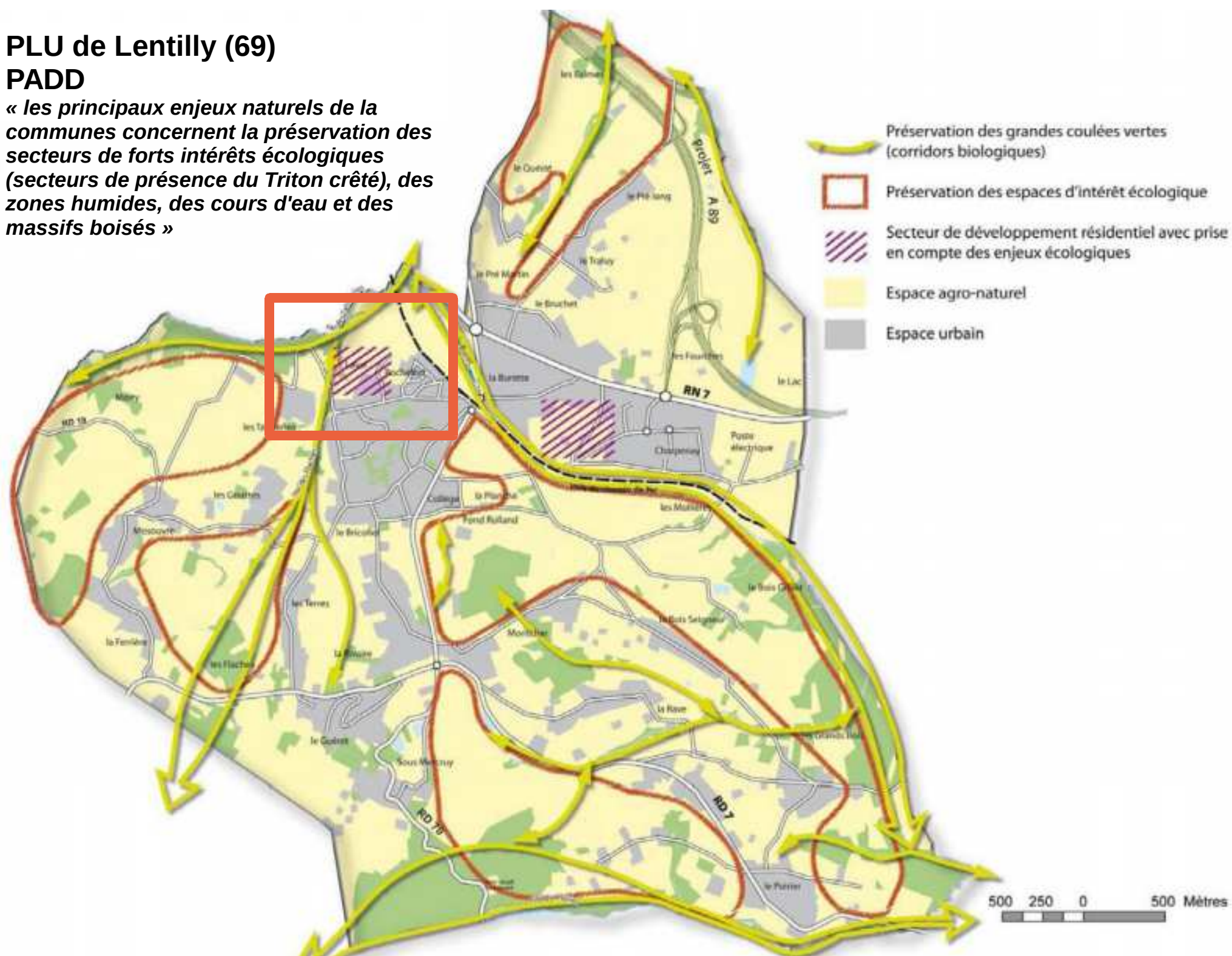
Diapo n° 29

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

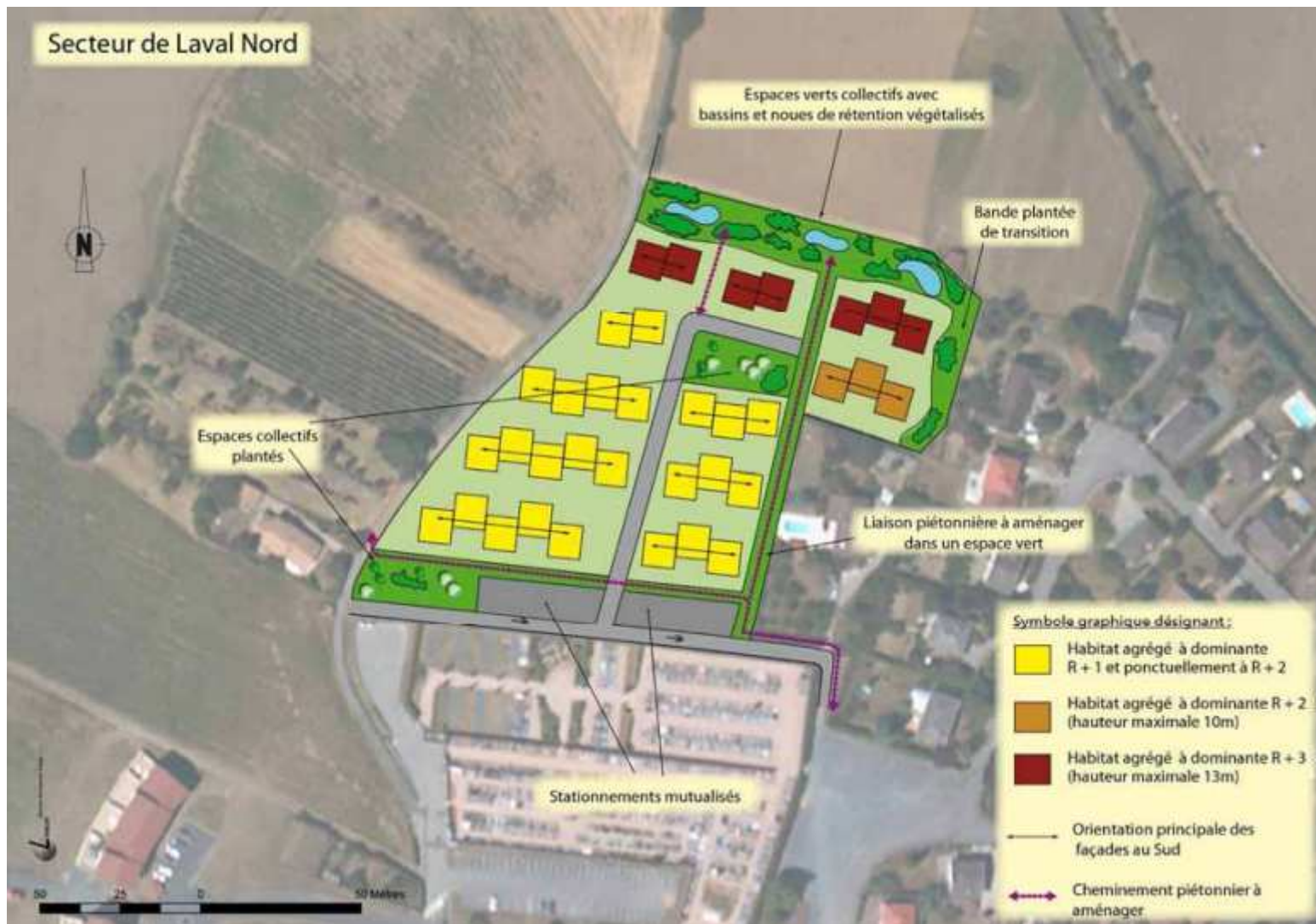
PLU de Lentilly (69)

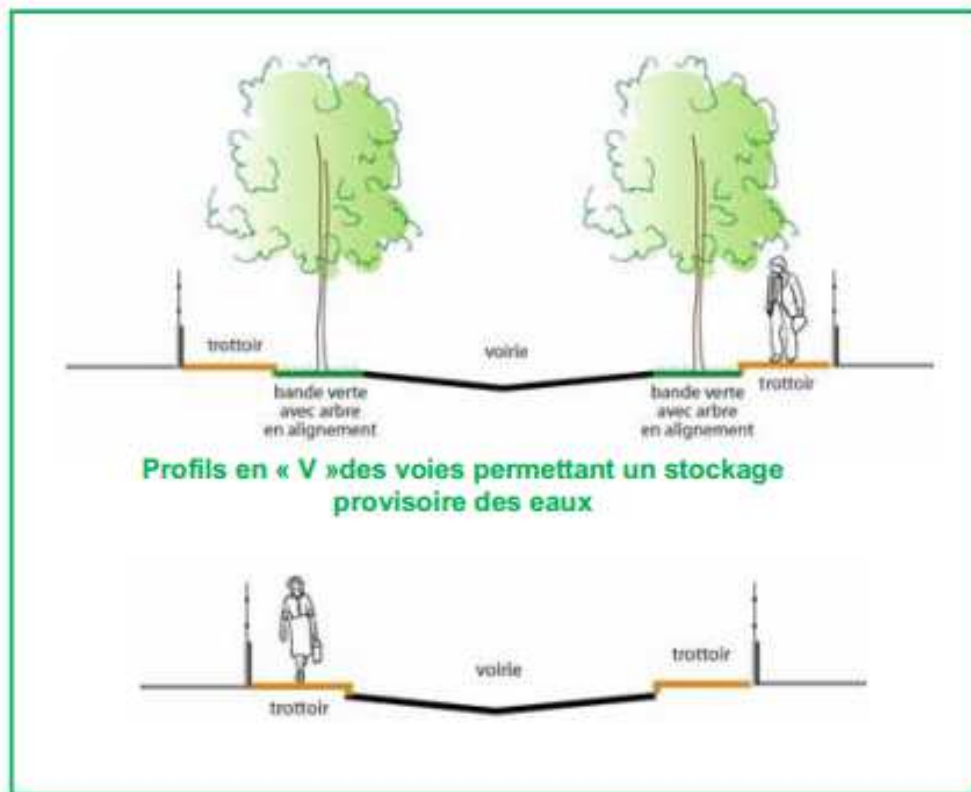
PADD

« les principaux enjeux naturels de la communes concernent la préservation des secteurs de forts intérêts écologiques (secteurs de présence du Triton crêté), des zones humides, des cours d'eau et des massifs boisés »



Le contenu d'un PLU





- La limite Nord du site sera traitée en lisière plantée de transition (haie champêtre et arbres de haute tige),
- Les autres espaces de stationnement seront aussi plantés d'arbres à haute ou moyenne tige à raison d'un arbre pour 4 places.
- Les clôtures participent à l'espace collectif, un soin particulier devra leur être apporté. Ainsi elles seront constituées de haies bocagères libres et d'espèces variées. En cas de nécessité, ces haies pourront être doublées d'un grillage (noyé dans la haie).
- Les haies seront constituées d'essences variées (au minimum 3 espèces distinctes) et avec une large proportion d'espèces caduques. Les haies monospécifiques sont proscrites. Les espèces de type thuya, cupressocyparis, chamaecyparis et laurier palmes sont interdites notamment en haies monospécifiques. En effet ces espèces sont aujourd'hui utilisées dans la majorité des développements urbains quelque soit la région et banalisent fortement le paysage. De plus elles constituent des effets de masques (murs végétaux) peu attractifs pour les piétons.

Les haies bocagères libres



➤ Les espaces collectifs (Principes obligatoires)

Chaque opération devra intégrer des espaces verts collectifs (allée plantée, courées, aires de jeux à hauteur minimale de 15 % de la superficie de l'unité foncière d'origine. Ces espaces devront obligatoirement bénéficier d'un aménagement paysager, et ne pas constituer des délaissés.

➤ Insertion et traitement paysagers (Principes obligatoires)

Une forte densité de plantations est souhaitée, pour cela :

- Les bandes de stationnement qui seraient aménagées le long des voies seront fragmentées tous les 3 ou 4 stationnements par une bande plantée (2.5 m minimum de long) plantée d'arbustes en bosquets.

- Les espaces verts collectifs seront traités par plantation d'espèces rustiques nécessitant peu d'arrosage : par exemple une prairie fleurie et/ou de végétaux couvres sols. Des arbustes seront plantés en bosquets.
- Les bassins de rétention des eaux pluviales, les noues et les fossés seront végétalisés et intégrés dans un aménagement paysager.
- Les espèces végétales seront choisies préférentiellement dans la palette végétale proposée dans la charte paysagère annexée au PLU

Elles comprennent, le cas échéant :

- les annexes sanitaires ;
- les zonages d'assainissement collectif, non-collectif et pluvial ;
- les servitudes d'utilité publique

....



DDTM 59



Page 33



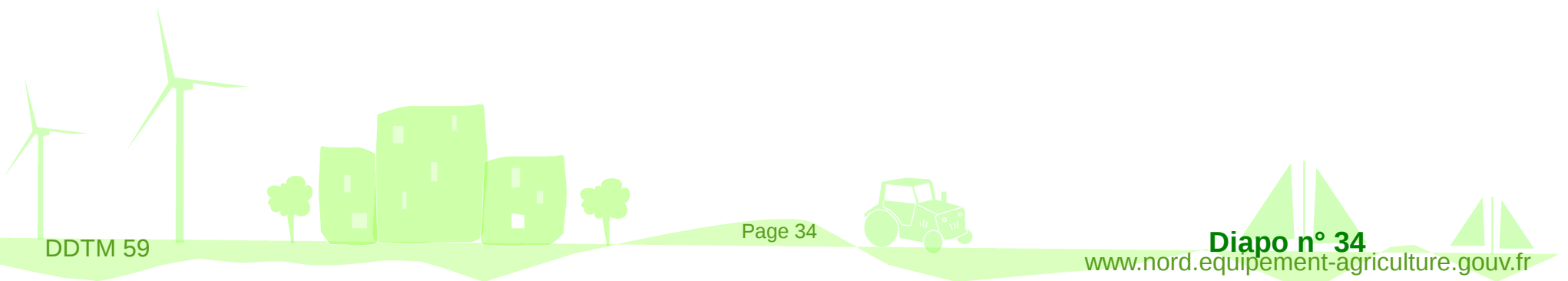
Diapo n° 33

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Les PLU conclusion

Plusieurs pièces pour plusieurs objectifs

- Exemple : l'intégration de la mixité sociale



Exemple :

mixité sociale dans le logement

Pièces du PLU	Outils	Référence	Contenu	Objet	Limites	Opposabilité
PADD		L123-1-2	Littérature – Cartographie avec localisation préférentielle	Orientations générales		Non opposable mais important pour les procédures de remaniement
Rapport de présentation		L123-1-3	Justifications	Diagnostic habitat – Justifications des outils – Compatibilité PLH/SCoT		Non opposable mais contenu utile en cas de recours et informations aux tiers
Plan de zonage	Emplacement réservé	L123-2 R123-12c	Objet, destinataire, taille, localisation exacte	En zone U ou AU : - Réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements - Installations d'intérêt général	Droit de délaissement : possibilité de mise en demeure de la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain (CU : art. L.230-1). Délai d'un an pour se prononcer sur la mise en demeure et de deux ans pour payer le prix en cas d'accord amiable.	Rapport de conformité aux demandes ADS
	SMS	L123-1-5 16° R123-12f	Délimitation des secteurs Pourcentages et catégories de logements prévus	Pourcentage d'un programme de logements déterminé par le PLU à des logements locatifs ou en accession à la propriété, sociaux, intermédiaires ou privés ;	Effet de seuil selon la formulation Absence de qualitatif dans l'intégration de la mixité aux grosses opérations	Rapport de conformité aux demandes ADS
	Secteurs logements taille minimale	L123-1-5 15° R123-12e	Délimitation des secteurs Taille minimales des logements locatifs	Lutte contre la prolifération des petits logements (cf effet pervers du plafonnement des aides à l'investissement locatifs).	Inutile si la connaissance locale et le diagnostics sont insuffisant, notamment en termes de niveau d'équipements et de services, de la desserte par les transports collectifs et des possibilités de réalisation des constructions	Rapport de conformité aux demandes ADS
Orientation d'aménagement et de programmation		L123-1-4	Littérature et obligations territorialisées (nombre, part, %, taille, principe d'intégration...)	Objectif et principes de la politique habitat	Moins puissant que le zonage	Rapport de compatibilité

L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

Délibération du CM ou du CC :
- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

La délibération prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les **objectifs** poursuivis ainsi que les **modalités de concertation** :

- Notion d'objectifs : en phase avec L121-1 et L110 du CU
- Modalités de concertation : L300-2

*Ces modalités doivent, pendant une **durée suffisante** au regard de l'**importance du projet**, permettre au public d'accéder aux **informations** relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de **formuler des observations** et propositions qui sont **enregistrées et conservées** par l'autorité compétente.*

L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

Premier rôle de l'état : Contrôle de légalité de l'acte prescrivant le PLU : Forme :

- Compétence d'élaboration du PLU ?
- Validité du territoire couvert par le futur PLU
- Objectifs précisés
- Modalités de concertation mentionnées

Fond :

- Pertinence des objectifs
- Suffisante des modalités de concertation

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

Deuxième rôle de l'état : Porter à connaissance
R121-1 du Code de l'Urbanisme

Le Porter à Connaissance (PAC) :

1. Dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

2. Documents applicables :

- DTA
- Servitudes d'utilité publique dont les PPR, PEB
- Projet d'Intérêt Général
- Opération d'Intérêt National

ainsi que des études techniques sur différents thèmes (environnement, logement, déplacement, agriculture, risques...)

La DDTM, au nom du Préfet, consulte les services de l'État et envoie le PAC à la collectivité compétente.

Possibilité de rédiger une note d'enjeux sur les thématiques importantes du territoire.

Le Porter à Connaissance (PAC) : une organisation et des modalités internes différentes selon les DDTM

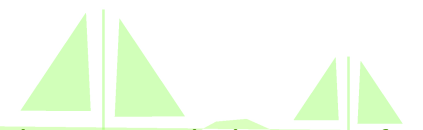
- PAC papier ou numérique
- Contenu et organisation du PAC
- Plan de servitude réalisé ou liste des SUP mises à jour
- Compétence pour élaborer le PAC



Le Porter à Connaissance (PAC)

R123-19 du Code de l'Urbanisme : « Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1. »

La commune ou l'EPCI compétent peut verser tout ou partie du porter à connaissance au dossier soumis à enquête publique

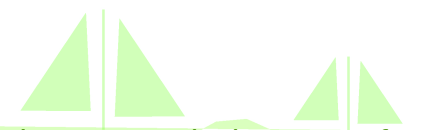


Exemple du PAC numérisé de la commune de *La Neuville*

5 rubriques :

- Documents à valeur supra-communale
- Les Contributions
- Les Servitudes d'Utilité Publique
- Obligations Diverses
- Étude et données complémentaires

<http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/revision-du-plu-de-la-neuville-r1018.html>



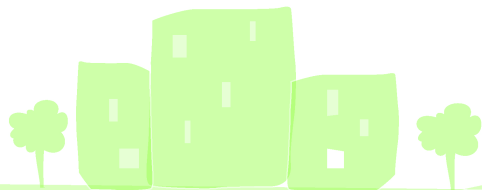
Le rôle de l'État dans la planification

Exemple du PAC numérisé de la commune de *La Neuville*

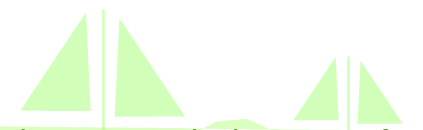
Les contributions : Défense, DREAL, DRAAF, Air Liquide, Justice, ONF, Inspection académique, Préfecture, RTE, SDIS, SNCF, SGAP, Trapil, ANFR.



DDTM 59



Page 45



www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

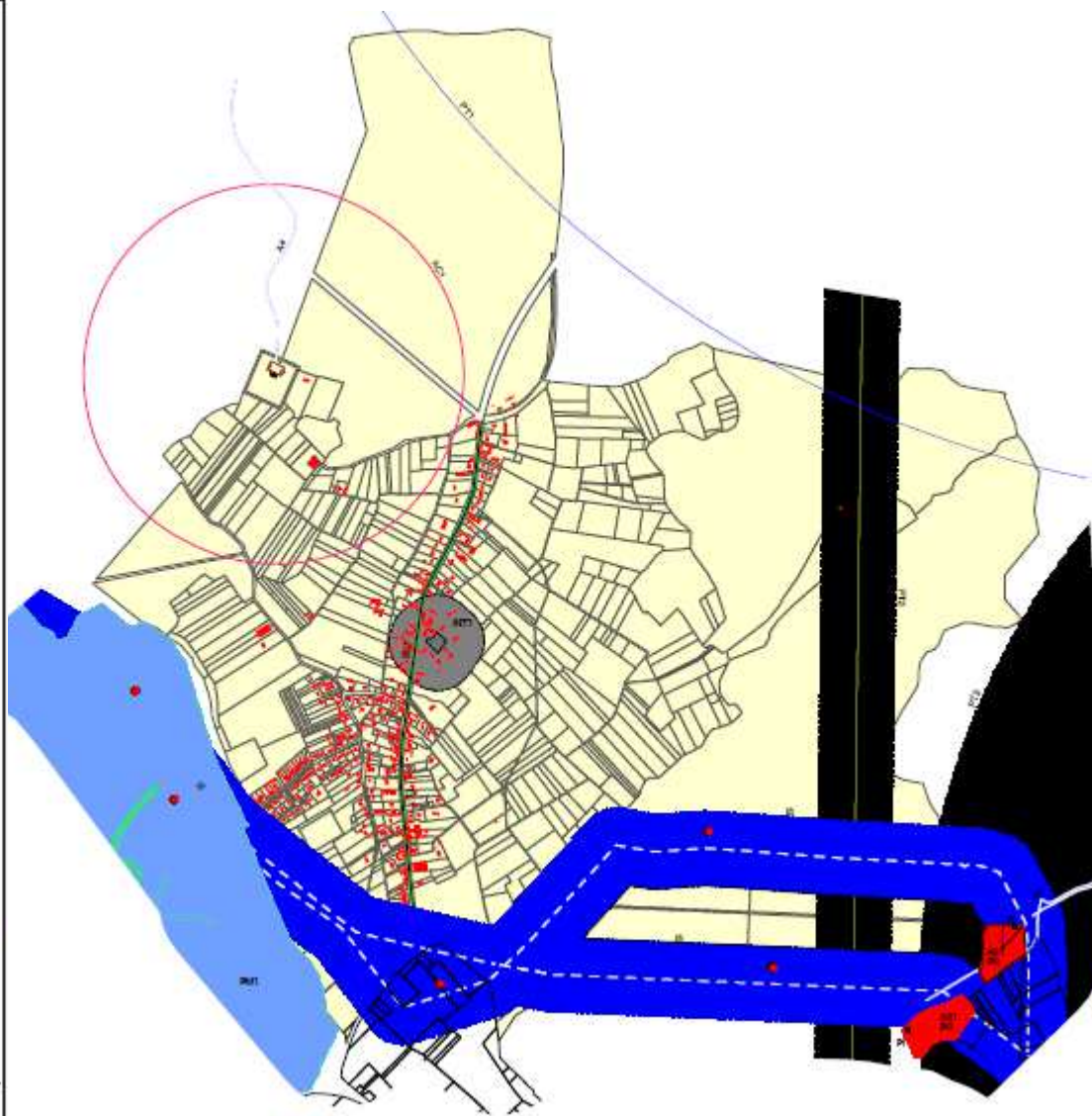


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le rôle de l'État dans la planification

Légende	
	Limite communale
	Batiments
A4	Protection des Cours d'eau non Domaniaux. Régie de la Raffinerie
AC1	Protection des Monuments Historiques Château de l'Émihage...Inscrit MH du 29/06/1995
AS1	Protection des Captages en Eau Potable Captages de La Neuville PT - PC D.U.P. DU 05/08/1999 n°42 du 03/10/1997 P.L. = PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE P.R. = PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE P.E. = PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE
EL7	Alignement R.D. du 18/09/1954
IS 100 m	Produits Chimiques Protection des Conduites Hydrogène/Saint Pierre - Froid Manoir Oxyde d'Azote - Dunkerque
PT1 Zone de garde R = 1000 m	Protection des Centres Hertziens contre les Perturbations Electromagnétiques Station d'AVELIN
PT2 Centre Zone protection R = 3000 m	Protection des Faisceaux Hertiens contre les Obstacles (PT2) Centre de Marc en Rivière
PT2LH Largeur de l'axe 100 / 200 / 300 / 400	Protection des Faisceaux Hertiens contre les Obstacles (PT2LH) C'est la zone de protection des faisceaux hertziens par rapport aux obstacles. Elle est définie en fonction des données des faisceaux hertziens et des obstacles. Elle est définie en fonction des données des faisceaux hertziens et des obstacles. Elle est définie en fonction des données des faisceaux hertziens et des obstacles. LIAISON LILLE KLEBER - DOUAI CORBINEAU Niveau d'altitude de la ligne : 100 m ALTITUDE MAXI en M = 25 m
PM1	P.P.R.N Plans de Préventions des Risques Naturels P.P.R.N. Inondation de Valenciennes
Enveloppe des ouvrages réglementaires. Se reporter au documents officiels joints pour le détail des ouvrages et règlements. Approuvé le 21/01/2008	
INT1 Pour information	Cimetière civil Nb : cette bande de protection (100m) ne s'applique qu'aux cimetières civils transférés ou agrandis.



Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

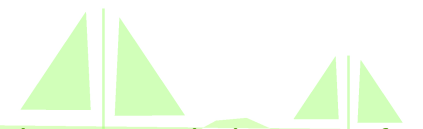
Études – Association - Concertation

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

Troisième rôle de l'état : Association
R121-1 du Code de l'Urbanisme

L'association

- A l'initiative du maire ou du Préfet
- Réunions thématiques avec les services de l'Etat
- Contributions écrites de services de l'Etat si besoin
- Avis des PPA



L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

Études – Association - Concertation

PADD

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription des documents
- Définition des modalités de concertation.

Études – Association - Concertation

Rapport de présentation

PADD

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription des documents
- Définition des modalités de concertation.

Études – Association - Concertation

Rapport de présentation

PADD

Débat sur
PADD

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription des documents
- Définition des modalités de concertation.

Études – Association – Concertation

Rapport de présentation

PADD

Zonage - OAP

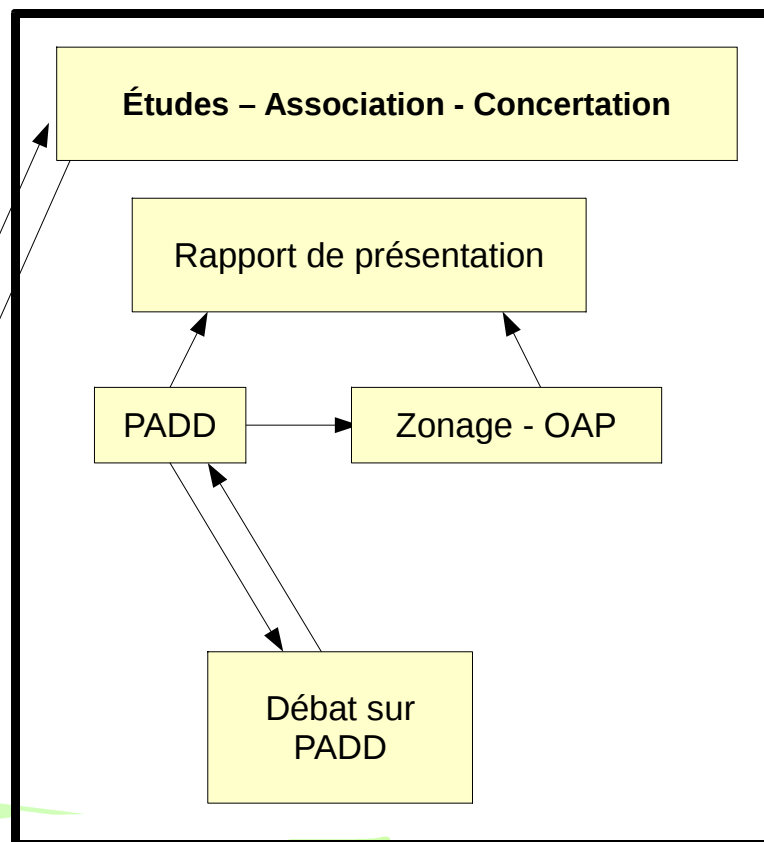
Débat sur
PADD

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription des documents
- Définition des modalités de concertation.



Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

Passage en CDCEA,
le cas échéant

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

Rapport de présentation

PADD

Zonage - OAP

Débat sur PADD

Arrêt de projet

Bilan de la concertation

2 mois avant minimum

L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

Études – Association - Concertation

Rapport de présentation

PADD

Zonage - OAP

Débat sur
PADD

2 mois avant minimum

Saisine du TA
Désignation
du CE

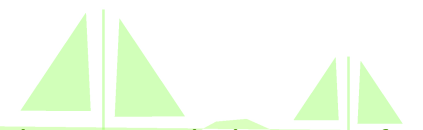
Arrêt de projet
Bilan de la
concertation

Notification du
dossier au PPA
avant EP (3
mois pour avis)

La procédure d'élaboration des PLU

Le rôle de l'État

- Avis du Préfet :
 - Avis de synthèse élaboré par la DDTM
 - Consultation des autres services de l'état (STAP, DREAL, VNF, Aviation civile....)
 - Délai de 3 mois à parti de la réception en Préfecture
 - L'absence d'avis après trois mois n'empêche pas le passage à l'enquête publique



L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

Études – Association - Concertation

Rapport de présentation

PADD

Zonage - OAP

Débat sur
PADD

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

Saisine du TA
Désignation
du CE

Arrêt de projet
Bilan de la
concertation

Notification du
dossier au PPA
avant EP (3
mois pour avis)

**Enquête
publique**
(1 mois)

Rapport et
ccs du CE
(1 mois)

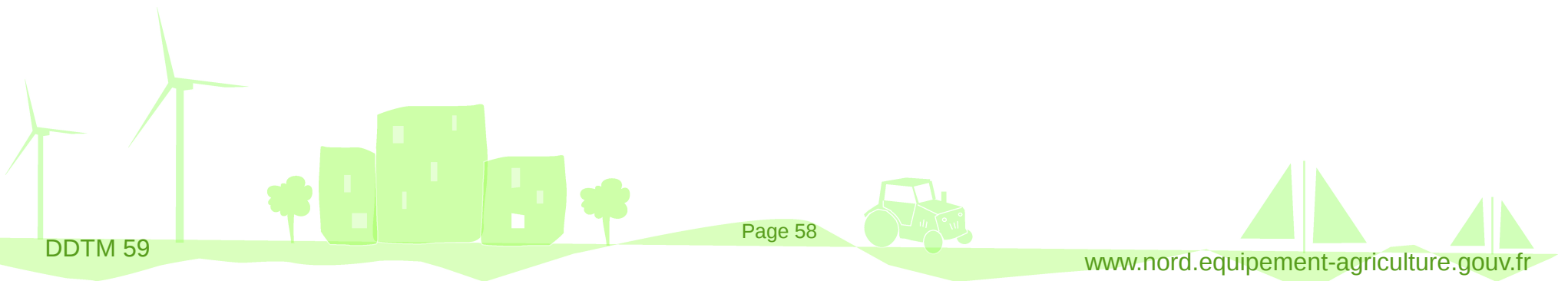
2 mois avant minimum

La procédure d'élaboration des PLU

Le rôle de l'État

Le dossier de PLU soumis à l'enquête publique devra être identique au dossier arrêté

- Possibilité de joindre un mémoire de prise en compte de l'avis de l'État
- Les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier



L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

Études – Association - Concertation

Rapport de présentation

PADD

Zonage - OAP

Débat sur
PADD

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

Saisine du TA
Désignation
du CE

Arrêt de projet
Bilan de la
concertation

Notification du
dossier au PPA
avant EP (3
mois pour avis)

**Enquête
publique**
(1 mois)

Rapport et
ccs du CE
(1 mois)

Transmission du
projet **approuvé**
au Préfet

2 mois avant minimum

La procédure d'élaboration des PLU

Le rôle de l'État

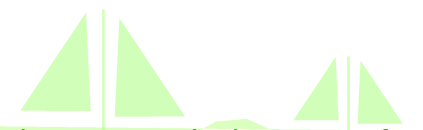
- Le contrôle de légalité :
 - Vérification de la prise en compte de l'avis
 - Prise en compte de l'enquête publique
 - Validation de la procédure
 - Lettre d'observation ou demande de modification



DDTM 59



Page 60

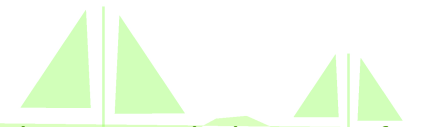


www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

L'évolution des PLU : Ordonnance du 5 janvier

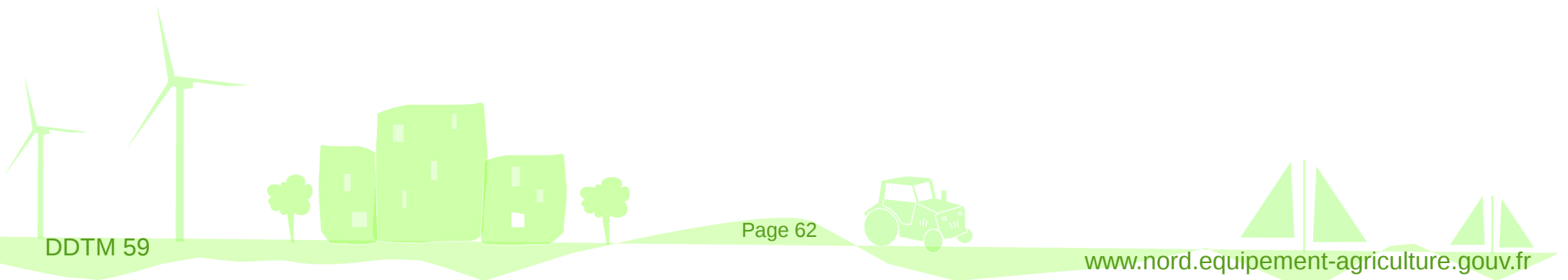
Le PLU peut être révisé ou modifié pour :

- Revoir la politique globale d'aménagement,
- Modifier le document pour permettre un projet
- Rectifier une illégalité
- Faire évoluer les règles d'urbanisation
- Permettre des projets d'intérêt général...



L'évolution des PLU : Ordonnance du 5 janvier

- ✓ Si changement des orientations du PADD :
révision du PLU
- ✓ Si réduction d'un **espace boisé classé**, d'une **zone naturelle, agricole ou forestière** ou réduction d'une **protection** édictée en raison des **risques** de nuisance, de la **qualité** des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves **risques de nuisance**
révision du PLU
avec examen conjoint des PPA
- ✓ Sinon : **modification**



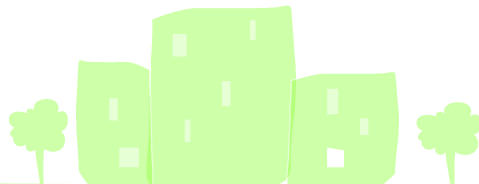
L'évolution des PLU :

Révision générale :

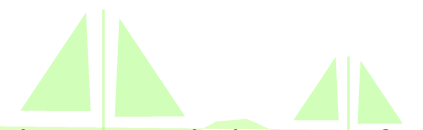
Même procédure que l'élaboration (le L122-2 s'applique néanmoins contrairement aux élaborations)



DDTM 59



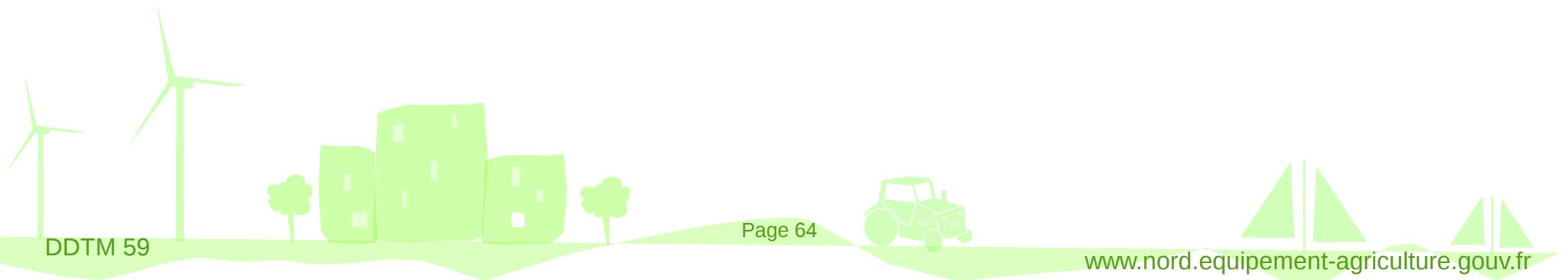
Page 63



www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

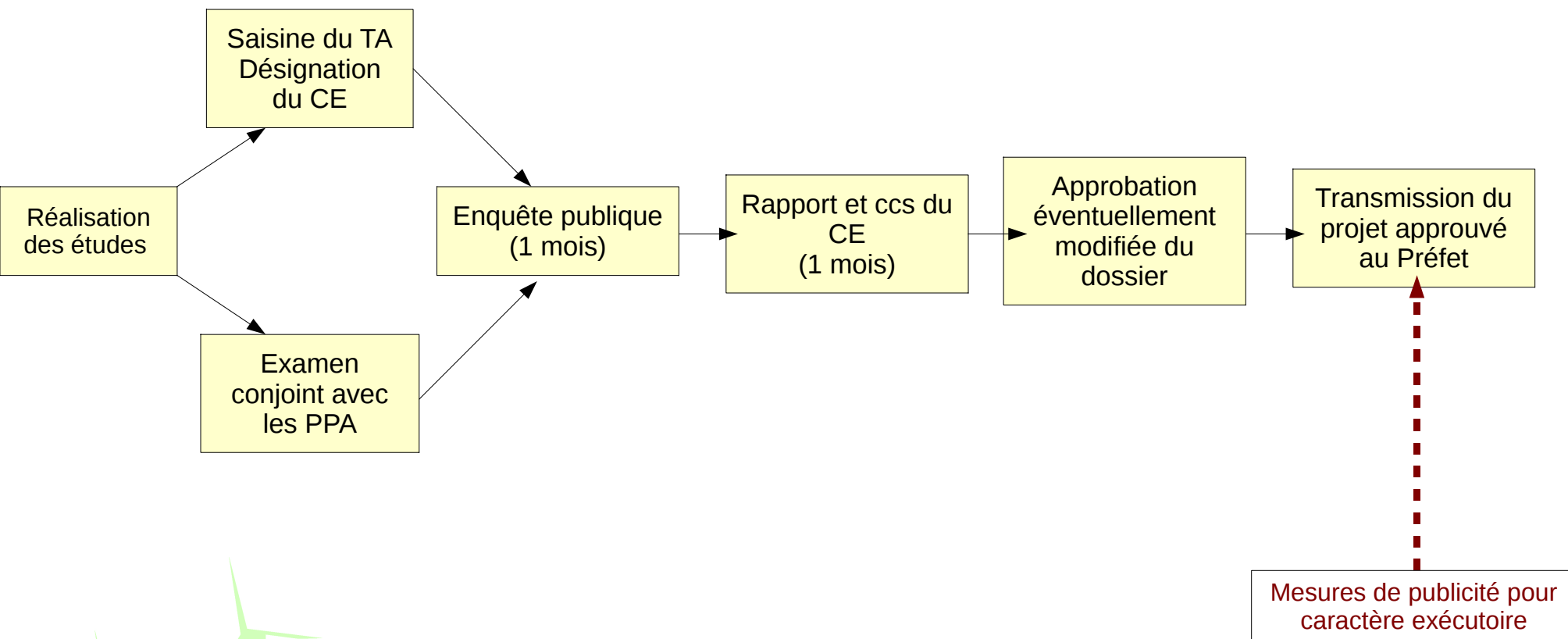
L'évolution des PLU : Ordonnance du 5 janvier

- ✓ Si changement des orientations du PADD :
révision du PLU
- ✓ Si réduction d'un **espace boisé classé**, d'une **zone naturelle, agricole ou forestière** ou réduction d'une **protection** édictée en raison des **risques** de nuisance, de la **qualité** des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves **risques de nuisance**
révision du PLU
avec examen conjoint des PPA
- ✓ Sinon : **modification**



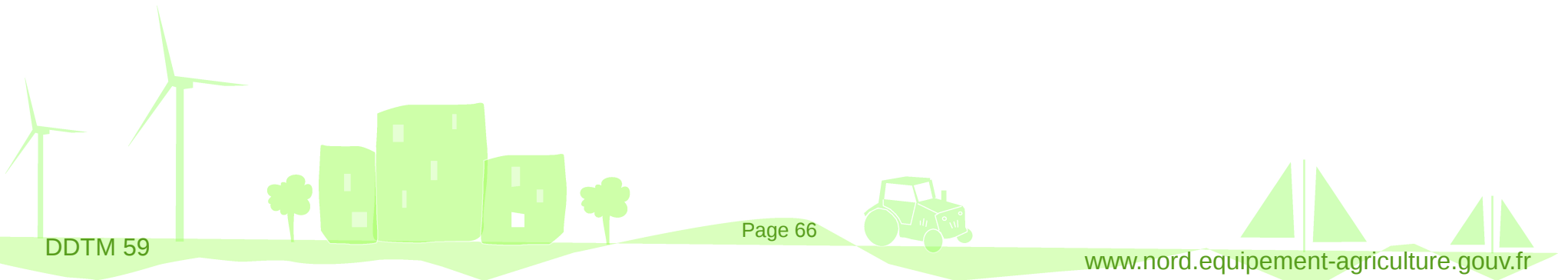
L'évolution des PLU : la révision

« allégée » ou « simple »



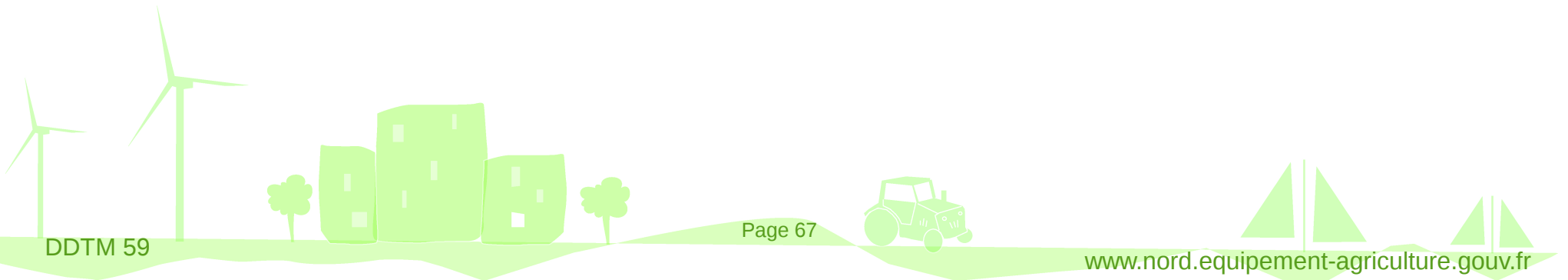
Révision avec examen conjoint :

- Pas d'avis de l'Etat.
- Organisation d'une réunion d'examen conjoint avec les PPA.
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint doit être versé au dossier d'enquête publique



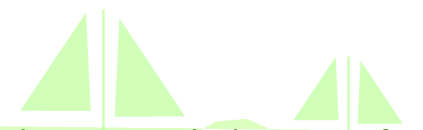
L'évolution des PLU : Ordonnance du 5 janvier

- ✓ Si changement des orientations du PADD :
révision du PLU
- ✓ Si réduction d'un **espace boisé classé**, d'une **zone naturelle, agricole ou forestière** ou réduction d'une **protection** édictée en raison des **risques** de nuisance, de la **qualité** des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves **risques de nuisance**
révision du PLU
avec examen conjoint des PPA
- ✓ Sinon : **modification**



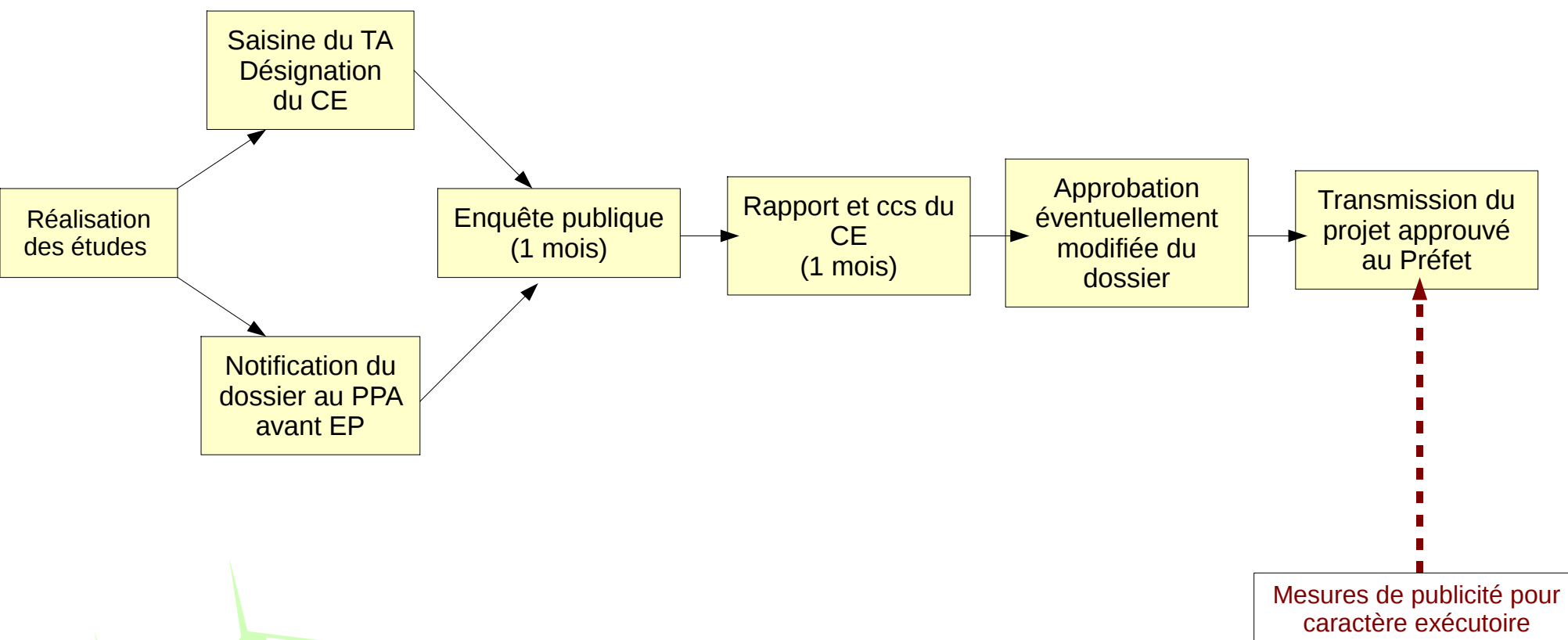
L'évolution des PLU : la modification

- ✓ Sous réserve de ne pas entrer dans le champs de la révision, utilisée pour :
 - ✓ Modification du règlement
 - ✓ Modification des OAP
- ✓ Modification non simplifiée si :
 - ✓ Majoration de plus de **20 %** les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - ✓ **Diminution** des possibilités de construire
 - ✓ **Réduction** de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser



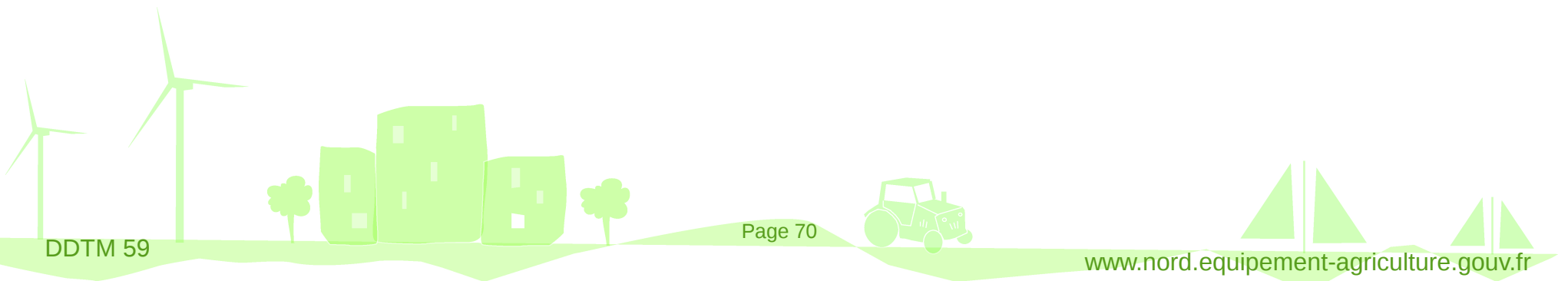
L'évolution des PLU : la modification

(4 mois minimum, sans études)



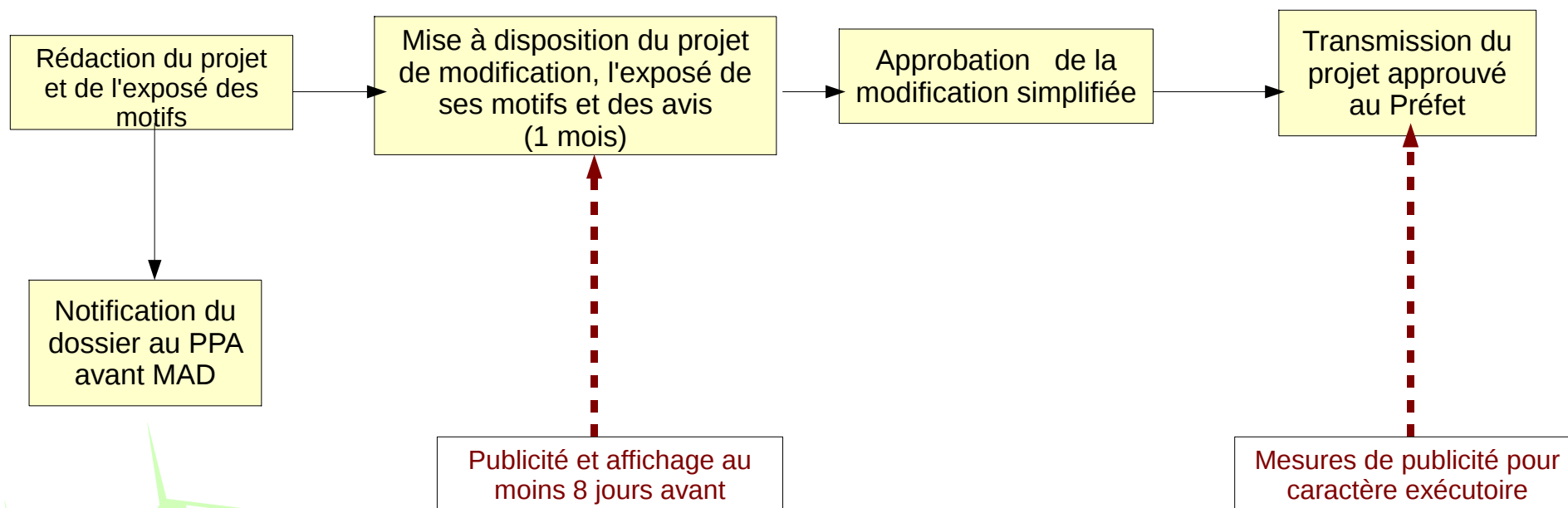
La modification simplifiée

Sous réserve de ne pas entrer dans le champs de la
révision et de la modification



L'évolution des PLU :

La modification simplifiée (2 mois minimum, sans études)



L'évolution des PLU

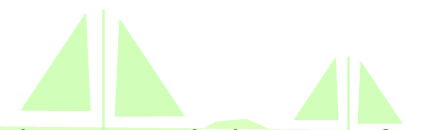
- ✓ Entre la mise en révision d'un PLU et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications.
- ✓ Les procédures nécessaires à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement



DDTM 59



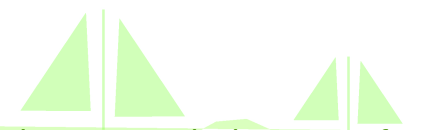
Page 72



www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

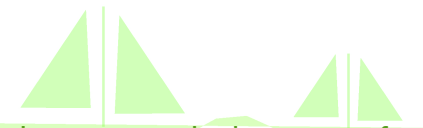
✓ DUP et mise en compatibilité

- Objet : Opération **d'utilité publique** non compatible avec les dispositions d'un PLU, nécessitant une expropriation :
- Avis de l'organe délibérant de l'EPCI
- Examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan par l'État, du président de l'EPCI, du maire et des PPA
- Dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la DUP, le PLU ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions liées à la mise en compatibilité.



✓ DUP et mise en compatibilité

- Enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan
- Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général et du **compte rendu de la réunion l'examen conjoint**
- Arrêté pris par le Préfet



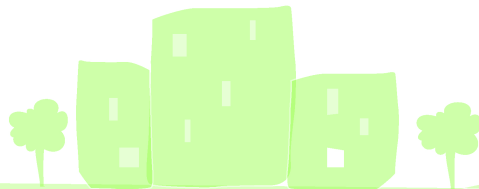
✓ Déclaration de Projet

➤ Objet : Opération d'intérêt général sans expropriation

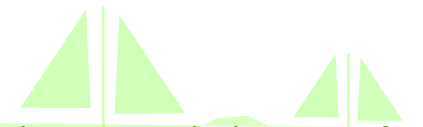
- Enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan
- Mise en compatibilité approuvée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU si elle (il) est d'accord, ou sinon par le préfet.



DDTM 59



Page 75



www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

L'évolution des PLU

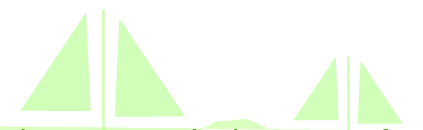
- ✓ La mise à jour (annexation) (SUP, PPR, MH...)
- Arrêté du maire ou président de l'EPCI compétent qui modifie le contenu des annexes de sa propre initiative ou à la demande du Préfet (SUP), **dans l'année** suivant l'adoption de la SUP.
- Arrêté préfectoral de mise à jour si le responsable politique ne le fait pas dans le délai de trois mois après une mise en demeure.



DDTM 59



Page 76



www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

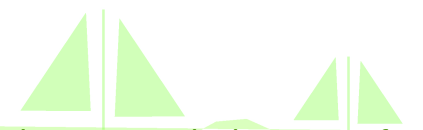
La Carte Communale

Contenu

- › Un rapport de présentation
- › Un ou plusieurs documents graphiques :
 - › Secteurs constructibles et non constructibles
 - › Secteurs réservés à l'implantation d'activités

Déroulement (co-élaboration Etat - collectivité)

- › Association
- › Enquête publique
- › Consultation de la chambre d'agriculture et de la CDCEA (2 mois)
- › Approbation de la carte communale par le Maire
- › Transmission au Préfet pour approbation (2 mois)
- › Arrêté Préfectoral d'approbation



L'élaboration d'un PLU

Délibération du CM ou du CC :

- Prescription du documents
- Définition des modalités de concertation.

Études – Association - Concertation

Rapport de présentation

Zonage C-NC-CA

Saisine du TA
Désignation
du CE

**Enquête
publique**
(1 mois)

Rapport et
ccs du CE
(1 mois)

Notification aux
PPA (Préfet,
CG, CR, CC...)

Mesures de publicité pour
caractère exécutoire :
Recueil des actes

Refus

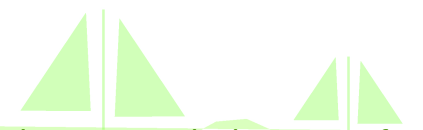
Accord =
arrêté

Notification du dossier au
PPA pour arrêté préfectoral :
2 mois ou tacite favorable

Modification et
approbation
communale

En Font l'objet :

- Les DTA et DTADD
- Le SDRIF
- Les SCoT et Schéma de Secteur
- Les PLU :
 - Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (+cas par cas)
 - qui comprennent les dispositions des PDU (Loi ENE)
- Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement



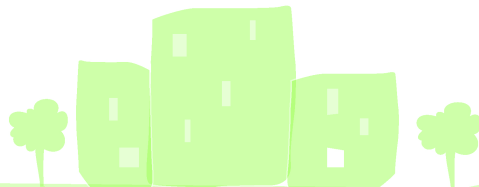
Merci de votre attention,
N'hésitez pas à poser vos questions

Illustrations :

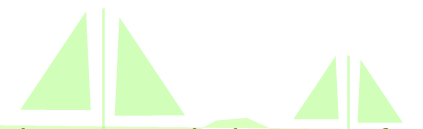
- http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/fiche_experience_plu_brouckerque_0.pdf



DDTM 59



Page 80



www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr